

**RÈGLEMENT 3435-2024**

Modifiant le Règlement de démolition 3373-2022  
concernant les bâtiments exemptés

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le 18 mars 2024 à 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens de modifier les dispositions du règlement de démolition;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'exempter certains types de bâtiments du processus prévu par le règlement de démolition;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Ville*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 5 février 2024, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QU'**un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du 18 mars 2024;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 15 du Règlement de démolition 3373-2022 concernant les exceptions est modifié au premier alinéa en ajoutant, à la suite du paragraphe 5, les paragraphes 6 à 9 suivants :
  - « 6. Un bâtiment d'une valeur de moins de 50 000 \$ selon la valeur indiquée au rôle d'évaluation, situé à l'extérieur du périmètre urbain;
  - 7. Un bâtiment situé en totalité ou en partie dans le littoral, la rive ou une plaine inondable;
  - 8. Un bâtiment agricole, situé à l'intérieur de la zone agricole permanente;
  - 9. Un bâtiment de propriété municipale. »
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

**AVIS DE MOTION :** 5 FÉVRIER  
**ADOPTION :** 18 MARS 2024  
**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 4 AVRIL 2024